

LUNDI 27 JUIN 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

AVIS.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX, paraît extraordinairement aujourd'hui Lundi, à cause de l'attentat sur la personne du Roi et du résultat de la Cour d'assises de l'Aube.

ATTENTAT SUR LA PERSONNE DU ROI.

NOUVEAUX DÉTAILS.

Nous n'essaierons pas d'exprimer l'indignation qui s'est emparée de tous les esprits au récit du nouvel attentat dont le Roi et la France ont failli devenir victimes; nous nous abstenons aussi de toute réflexion sur un crime semblable. Que pourrions-nous dire, qui ne fût dans le cœur de tous les bons Français, de tous ceux qui tiennent au repos, au bonheur de leur pays, de tous ceux qui ont horreur de l'assassinat, quelque nom qu'il se donne? Nous nous bornons aujourd'hui à présenter un récit complet et fidèle de l'attentat, dont une heureuse fatalité a encore préservé la France et le Roi.

L'assassin se nomme Louis-Michel Alibaud, natif de Nîmes; il se dit commis en soieries, il demeure rue des Marais-St-Germain, 3. D'après les indications de son passe-port, il serait arrivé de Perpignan à Paris dans le courant du mois de novembre. C'est un homme de moyenne taille, il est brun, marqué de petite vérole; un épais collier de favoris lui encadre le visage.

D'après les déclarations d'Alibaud, il méditait son crime depuis plusieurs mois.

Hier, samedi, une heure et demie environ avant le départ du Roi pour Neuilly, Alibaud, qui était porteur d'un fusil-canne, est arrivé sur la place du Carrousel. Après s'être promené quelque temps le long de la grille du Palais, il a lié conversation avec un des factionnaires postés près de l'Arc-de-Triomphe. Il paraissait fort impatient et disait qu'il attendait une personne à laquelle il avait donné rendez-vous.

Lorsque le bruit des voitures annonça la prochaine sortie du Roi, Alibaud quitta précipitamment le Carrousel, et vint se poster à l'intérieur du guichet qui donne sur le quai. En attendant l'arrivée du Roi, il causa fort tranquillement avec un Algérien qui se trouvait là dans le dessein de voir S. M. Bientôt il se plaça près de la borne de gauche, avant le guichet, à l'endroit où les voitures, en tournant pour entrer sous la voûte, sont ordinairement obligées d'aller au pas.

La voiture était escortée, suivant l'usage, par un piquet de gardes nationaux à cheval et par un piquet de hussards. Les deux officiers se tiennent ordinairement aux portières, et leur présence aurait suffi sans doute pour prévenir ou détourner le coup; mais par une circonstance qu'avait trop bien calculée l'assassin, au moment qu'il a choisi pour commettre le crime, aucun des officiers de service ne pouvait être à la portière, le guichet par lequel se dirigeait la voiture étant trop étroit pour qu'un cavalier pût y passer en même temps.

Bientôt l'arrivée du Roi est annoncée: les tambours battent aux champs... Alibaud pose son chapeau sur une borne, et au moment où la voiture du Roi arrive devant lui, il place sa canne sur la portière... le coup part. Heureusement, un adjudant de service, qui avait aperçu le mouvement de l'assassin, l'avait violemment saisi par les cheveux. Cette circonstance déranga la direction de l'arme, et la balle s'est logée dans la paroi supérieure de la voiture, quelques pouces au-dessus de la tête de S. M. La bourre avait été projetée dans les cheveux et dans les favoris du Roi.

La fumée de l'explosion avait rempli la voiture dans laquelle se trouvaient, sur la banquette de derrière, la reine et M^{me} Adélaïde. Ce fut un moment d'horrible effroi; mais bientôt le Roi se présenta à la portière, et après s'être assuré que personne n'était blessé, il donna l'ordre de départ pour Neuilly.

Les cris de vive le Roi retentirent aussitôt de toutes parts. A Neuilly, le roi et la reine des Belges, les princes et princesses, qui tous ignoraient le péril que le Roi venait de courir, étaient allés à sa rencontre. « Mes enfants, leur dit le Roi en souriant, vous voyez que je me porte bien, et cependant on vient de tirer un coup de pistolet sur moi. »

Immédiatement après la détonation, M. Dupont, aide-major du château M. Deffiaux, garde national, et Contat, valet-de-pied, se précipitèrent sur l'assassin, qui cherchait à se porter un coup de poignard; mais il a été bientôt désarmé, et traîné par la garde nationale dans une des chambres du poste.

Là, Alibaud s'est couché sur un lit de camp, sans proférer une parole, puis il a demandé un verre d'eau. Des agents se sont empressés de le fouiller. Son costume, assez propre en apparence, cachait une chemise sale et dégrenillée. « Je la porte depuis trois semaines, » a-t-il dit. Il n'avait pas de bas. On a trouvé sur lui 22 sous, deux pipes en terre, un mouchoir non ourlé, un peigne à favoris et un poignard tout ouvert à manche d'argent, et dont la lame était entourée de papier. Interrogé sur l'usage qu'il voulait faire de cette arme, « c'était pour me poignarder, » a-t-il répondu froidement.

Pendant tout le temps qu'il est resté au poste, et au milieu des cris d'indignation qui s'élevaient contre son crime, Alibaud, dont l'émotion ne se trahissait que par un léger froncement de sourcil, est resté calme et impassible.

On le presse de questions, mais il persiste à cacher son nom: « C'est par égard pour ma famille », dit-il... Et s'adressant à ceux qui l'entourent: « Si j'étais libre, ajoute-t-il, j'en ferais encore autant. Ah! vous ne savez pas, vous autres, ce que c'est qu'une véritable conviction... Tenez, voilà le soldat qui était en faction à l'Arc-de-Triomphe, demandez-lui si je n'ai pas causé avec lui sans émotion, sans trouble... » Puis, s'apercevant de l'horreur qu'inspire une pareille audace, il se retourne, avec sang-froid, sur le lit de camp.

Bientôt l'assassin a été conduit à la Conciergerie; il a été déposé dans la chambre qui avait reçu Fieschi au moment de son arrestation.

Une circonstance extraordinaire n'a pas tardé à faire connaître quel était le nom du meurtrier.

M. Devisme, armurier, rue du Helder, n° 12, sergent de la 2^e légion, et qui était de garde au poste du château, se trouvait près de l'assassin au moment de l'explosion; il fut un de ceux qui l'entraînèrent au corps-de-garde. Bientôt M. Devisme s'écria: « Je le connais. » Pressé de questions par tous ceux qui l'entouraient.

M. Devisme examina l'assassin avec la plus grande attention, et finit par s'écrier: « Oui, j'en suis sûr, c'est bien lui. » M. Devisme raconta alors qu'il y a deux ou trois mois, ce jeune homme se présentait chez lui en qualité de commis-voyageur en soieries, lui disant qu'il était sur le point de faire une grande tournée dans les départements; qu'il s'adressait à lui comme à l'inventeur d'un fusil renfermé dans une canne; que, s'il voulait lui donner une commission, il était sûr de lui en placer beaucoup! M. Devisme accepta sa proposition; mais, comme il ne connaissait pas ce jeune homme, il lui demanda son nom et son adresse, lui promettant de faire porter des fusils chez lui. Le jeune homme répondit qu'il s'appelait Alibaud, et qu'il demeurait rue de Valois-Batave, n° 5, dans un hôtel-garni. M. Devisme s'y présenta quelques jours après; il monta jusqu'à la porte de sa chambre; mais le jeune homme refusa de lui ouvrir, donnant pour raison qu'il n'était pas couché seul. Certain de n'avoir pas été trompé sur le nom et sur l'adresse, M. Devisme voulut bien confier vingt-cinq fusils à Alibaud, quand il se représenta chez lui le jour même ou le lendemain. Peu de temps après, celui-ci renvoya à M. Devisme 24 fusils, en lui annonçant qu'il n'avait pas pu les placer, et qu'il ne savait pas ce qu'était devenu le vingt-cinquième. Il ajouta qu'il était sans argent pour le lui payer, mais qu'à son retour à Paris, il s'acquitterait.

Après ces révélations, la police a fait aussitôt mander tous les logeurs de la rue indiquée. Ils arrivent, et l'un d'eux reconnaît en effet l'assassin pour être venu loger chez lui il y a cinq ou six mois. D'après son passeport, il se nommait Alibaud; sa profession était indiquée comme commis en soieries. Le logeur se rappela aussi que le passeport avait été pris à Perpignan, et que le jeune homme avait quitté l'hôtel en lui devant de l'argent. Depuis ce temps, il n'avait plus entendu parler de cet individu.

Où a appris ensuite qu'Alibaud, logeait actuellement dans un hôtel de la rue des Marais-St-Germain, où il occupait une misérable chambre qu'il payait 12 francs par mois.

Une perquisition a été faite aussitôt à ce domicile. On a trouvé un paquet contenant une once de poudre, quelques cartouches et quatre balles fabriquées au calibre de son arme, plusieurs liasses de papiers, une grammaire espagnole, deux grammaires françaises, le second volume des *Martyrs* de M. de Chateaubriand, un *Essai sur l'esprit et les mœurs*, imprimé à Londres, sans nom d'auteur, et un volume détaché des œuvres de Saint-Just (édition faite il y a deux ans), qui a dû appartenir à un cabinet de lecture, car il porte au dos une étiquette de papier sur laquelle se trouve écrit à la main le n° 52. Ce volume est d'ailleurs fort sale, et paraît avoir été souvent feuilleté. Son mobilier et ses effets annonçaient la misère.

Arrivé à la Conciergerie, Alibaud s'est vu soumis à une nouvelle perquisition; et il a été revêtu immédiatement de la camisole de force.

M. le procureur général, M. le ministre de l'intérieur, et M. le préfet de police, qui déjà l'avaient interrogé sur le lieu même du crime, ont procédé à un nouvel interrogatoire.

L'assassin qui d'abord avait persisté à taire son nom, malgré les déclarations de M. Devisme, a fini enfin par avouer que le nom d'Alibaud était le sien. Il a continué à déclarer qu'il n'avait aucun repentir de ce qu'il avait fait, que son seul regret était de n'avoir point réussi. Ces réponses étaient entremêlées de sentences et de lieux communs sur le patriotisme et la tyrannie, et révélaient une exaltation fanatique. Quand les magistrats lui ont représenté l'énormité de son crime et ses conséquences il a répondu avec sang-froid que son parti était pris, et que, si cela était encore à faire, il n'hésiterait pas. Au reste, il ne cesse de protester contre toute accusation de complicité; il revendique pour lui seul l'honneur de son crime, disant « que dans un siècle d'égoïsme comme le nôtre, il n'aurait pu trouver personne pour comprendre ce qu'il voulait faire. »

Alibaud a passé, dit-on, une nuit fort tranquille: depuis son arrivée à la Conciergerie, il est gardé à vue par quatre sergens de ville et par quatre surveillants.

Ce matin les interrogatoires et les confrontations se sont continués.

Alibaud a été reconnu de nouveau par plusieurs personnes qui sont ses compatriotes. Ses parents, qui sont, dit-on, de fort honnêtes gens, tiennent une petite auberge à Perpignan. Quoique très pauvres, ils ont fait tous les sacrifices imaginables pour donner de l'éducation à leur fils. Il a servi quelque temps dans le 15^e léger; il avait même obtenu le grade de fourrier, mais il a été réformé par suite d'un duel. Depuis, il a fait toutes sortes de métiers, commissionnaire en soieries, garçon marchand de vin, puis commis voyageur.

Alibaud est représenté par tous ceux qui l'ont connu, comme un homme d'un caractère hautain, inflexible, et surtout très vaniteux. Depuis assez long-temps il se faisait remarquer par une exaltation que l'on cherchait vainement à calmer.

L'audace dont l'assassin avait fait preuve hier s'est un peu démentie dans les interrogatoires qu'il a subis aujourd'hui, et il n'a pu maîtriser son émotion quand il a vu ce matin les magistrats instructeurs pénétrer dans son cahot. Il a persisté de nouveau à déclarer qu'il n'avait aucun complice. Interrogé sur ses moyens d'existence, il a répondu que depuis huit jours il se nourrissait de pain et d'eau, et qu'il avait vécu près d'une semaine avec le produit d'un livre

qu'il avait vendu trente-deux sous; ce fait a été confirmé par l'instruction.

C'est à tort que quelques journaux ont dit que l'arme dont s'est servi l'assassin était une canne à vent. Cette arme consiste en un canon de fusil qui est placé dans une canne ordinaire. La percussion est reçue par une cheminée placée sur la culasse de l'arme: elle est transmise par un ressort à boudin qui est mis en bande par le cordon de la canne; la détente est cachée dans le bois et saillit par la pression du doigt.

Ce matin, M. Legonidec, juge d'instruction, assisté d'un greffier et d'un commissaire de police a fait une perquisition chez M. Devisme. Cet honorable négociant a paru fort ému d'une pareille démarche, mais les magistrats l'ont bientôt rassuré en lui déclarant que cette perquisition rendue nécessaire par ses révélations n'était pas dirigée personnellement contre lui. Nous pouvons ajouter qu'en effet, M. Devisme n'a pas été un seul instant soupçonné d'avoir pris la moindre part à cet horrible attentat.

Le Roi s'est rendu aujourd'hui à Neuilly. L'escorte qui accompagnait S. M. n'avait pas été augmentée. Partout sur son passage, le Roi a été accueilli par les plus vives acclamations.

Jusqu'à présent tout fait présumer qu'Alibaud n'a pas de complices. Aucune arrestation n'a été faite.

COUR DES PAIRS.

Aujourd'hui à 4 heures, la Chambre des pairs s'est réunie en séance publique; tous les ministres s'y sont rendus, le garde des sceaux a déposé sur le bureau une ordonnance du Roi qui convoque la Chambre des pairs, à l'effet de se constituer en Cour de justice pour juger immédiatement l'attentat du 25 juin.

La Chambre s'est à l'instant constituée en Cour de justice. MM. Martin (du Nord), Franck-Carré et Plougoulm, nommés par l'ordonnance royale pour remplir les fonctions du ministère public, ont été introduits. M. le procureur-général a présenté son réquisitoire, et la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte:

La Cour des pairs.
Vu l'ordonnance du Roi en date d'hier;
Vu l'art. 28 de la Charte constitutionnelle;
Où le procureur général du Roi en ses dires et réquisitions, et après en avoir délibéré;

Donne acte audit procureur général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour d'un réquisitoire renfermant plainte contre l'auteur et les complices de l'attentat contre la personne du Roi et celles des princes de la famille royale, commis dans la journée d'hier;

Ordonne que par M. le président de la Cour et par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès, pour ladite instruction faite et rapportée, être par le procureur-général requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Ordonne que, dans le cours de ladite instruction, les fonctions attribuées à la Chambre du conseil par l'art. 128 du Code d'instruction criminelle seront remplies par M. le président de la Cour, celui de MM. les pairs commis par lui pour faire le rapport, et par:

MM. le baron Mounier, le comte Siméon, le duc de Bassano, le vice-amiral comte Jacob, le président Boyer, le président Félix Faure, le baron de Fréville, Tripier, le baron Zangiacomi, le maréchal comte Gérard, Barthe, Ricard.

Que la cour commet à cet effet, lesquels se conformeront d'ailleurs, pour le mode de procéder, aux dispositions du code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins.

Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits seront apportés sans délai au greffe de la Cour.

Ordonne pareillement que les citations ou autres actes du ministère d'huissier seront faits par les huissiers de la chambre.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

Fait et délibéré le dimanche, vingt-six juin mil huit cent trente-six en la chambre du Conseil, où siégeaient,

M. le baron Pasquier, président; MM., etc.
(Suivent les noms de 121 pairs présents à la séance.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 juin.

ADULTÈRE. — SÉPARATION DE CORPS.

L'adultère simple du mari, non accompagné de l'établissement de sa concubine dans la maison conjugale, s'il n'est pas par lui-même une cause de séparation de corps, peut néanmoins le devenir, lorsqu'il s'y joint des circonstances telles qu'il en résulte une injure grave pour l'épouse. L'appréciation de ces circonstances est du domaine exclusif des Tribunaux.

La dame Brugière de Farzac avait intenté une action en séparation de corps contre son mari pour cause d'adultère et pour injures graves, résultant: 1° De ce que l'adultère notoire pour le public aurait eu lieu sous les yeux mêmes de l'épouse; 2° De ce que le mari aurait donné à sa concubine des effets appartenant à son épouse légitime, etc.

L'enquête fut ordonnée, et il fut établi que la concubine n'avait été introduite qu'une seule fois dans la maison conjugale; que les faits d'adultère ne s'étaient passés que dans la maison du fermier, indépendante de l'habitation des époux. Mais à ces faits se réunissaient des circonstances gravement injurieuses pour la femme.

Le Tribunal de 1^{re} instance déclara la demande mal fondée, attendu que l'adultère simple ne suffisait pas pour faire prononcer la séparation de corps; que l'art. 230 exige, pour justifier une telle

action de la part de la femme, qu'il soit prouvé que le mari a tenu sa concubine dans la maison commune. A l'égard du chef relatif aux injures graves, il fut également repoussé, par le motif que les injures alléguées n'étaient tirées que du fait même d'adultère simple, se confondaient avec ce fait et participaient à son insuffisance.

Sur l'appel, la Cour royale reconnut avec les premiers juges que le grief pris de l'adultère simple, sans la circonstance aggravante de l'établissement de la concubine dans la maison conjugale, ne pouvait donner lieu à la séparation de corps; mais il la prononça pour injures graves résultant des faits qui avaient accompagné l'adultère et qui se trouvaient établis.

Pourvoi en cassation fondé sur la violation de l'art. 230 du Code civil et la fausse application de l'art. 231 du même Code.

Ce moyen, présenté et développé par M^e Crémieux, consistait à soutenir que, dès qu'il avait été reconnu par l'arrêt attaqué qu'il n'y avait eu qu'adultère simple, ne pouvant par lui-même entraîner la séparation de corps, il ne lui était pas permis d'accorder aux circonstances secondaires qui s'y rattachaient une efficacité dont le fait principal se trouvait dépourvu. En un mot, disait-on, la loi n'admet la séparation de corps que lorsque le mari a tenu sa concubine dans la maison conjugale. En l'absence de cette circonstance, l'adultère manque du caractère qu'il doit avoir pour motiver la séparation de corps. Peu importe que l'adultère simple ait reçu une plus ou moins grande publicité; la notoriété n'ajoute rien au fait principal. Sans doute la femme peut en être plus douloureusement affectée; mais la loi veut impérativement, pour qu'elle puisse arriver à la séparation de corps, que la concubine ait été placée à côté d'elle, que l'outrage soit tel qu'il y ait en quelque sorte communauté d'existence entre elles. Ce n'est que lorsque la violation des droits et de la sainteté du mariage a été poussée au dernier degré, que la femme est autorisée à demander la séparation.

Ce moyen a trouvé dans le ministère public un adversaire prononcé. M. Bayeux, qui en remplissait les fonctions, a fait sentir combien il importait à la morale publique et à la sainteté du mariage de ne pas sanctionner la doctrine du pourvoi. Il s'est élevé avec force contre un système qui tendrait à favoriser les désordres du mari et à placer l'épouse vertueuse dans la position la plus flétrissante.

La Cour a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont voici le texte :

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 230 du Code Civil et de la fausse application de l'art. 231, attendu que si l'art. 230 ne permet pas de refuser la séparation quand l'adultère a été accompagné de l'établissement de la concubine dans le domicile conjugal, il ne s'ensuit pas que la séparation ne puisse pas être accordée pour d'autres circonstances qui, sans être définies et prévues, peuvent néanmoins présenter un caractère de gravité que la sagesse et la conscience du magistrat doivent apprécier;

Attendu qu'en appliquant ce principe de morale, la Cour de Limoges n'a méconnu ni le texte ni l'esprit d'aucune loi; attendu, d'ailleurs, qu'en considérant les faits prouvés par l'enquête comme constituant une injure autorisant la séparation, à raison de la connexité de ces faits avec celui de l'adultère, quoique ce dernier fait, isolément considéré, n'eût pas suffi pour motiver la séparation, la Cour de Limoges n'a point dépassé le droit qu'elle avait d'apprécier et de juger les faits de la cause; rejette, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER FÉREY. — Audiences des 23 et 24 juin.

Accusation d'assassinat sur une femme de 80 ans par sa fille, son gendre, son petit-fils, sa petite-fille et un domestique. — Arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 20, 21, 22, 23 et 24 juin.)

L'audience du 23 est entièrement consacrée aux plaidoiries.

M^e Berthelin, défenseur de la femme Juneau, a la parole. Dans un exorde chaleureux, M^e Berthelin déplore la triste solennité de ces débats et la nécessité cruelle que lui imposent ses convictions et ses devoirs de changer souvent la défense en accusation. Il rejette le crime reproché à la femme Juneau et son exécution sur Abel, et il paie ses convictions dans les versions d'Abel lui-même, dans ses contradictions et dans son système de défense tout entier, système dont il s'applique à démontrer l'in vraisemblance surtout en ce qui touche à ce point capital du procès, le transport du cadavre de la veuve Tribouley par la femme Juneau, Isidore et lui Abel; mais lui seul, entraîné, forcé par Isidore à faire partie de l'horrible convoi, Abel victime innocente et soumise!...

Cette scène de mélodrame, dit M^e Berthelin, ces marches et contremarches si tragiquement solennelles, si théâtrales, ne sont qu'une invention du génie infernal d'Abel; et si, comme l'a d'ailleurs expliqué un témoin, on veut soumettre le récit d'Abel à un examen quelque peu attentif, on verra bientôt le roman faire place à la réalité. Pour admettre que le cadavre de la malheureuse veuve Tribouley ait été porté par trois personnes dans l'ordre indiqué par l'accusé Abel, les pieds dépassant les épaules de la première personne, et la tête pendillante sur l'épaule de la troisième, comme l'a dit encore Abel; il faudrait commencer par établir que la veuve Tribouley était une géante. Ici, les objections de la défense sont physiques, matérielles, partant concluantes contre l'infernale mensonge d'Abel... Abel, s'écrie M^e Berthelin, Abel a fait ici ce que, dans un procès non pas plus grave, mais plus solennel encore que celui-ci, Fieschi avait si lâchement et si audacieusement résolu de faire contre ses co-accusés. Abel, comme Fieschi, songe peu à sa défense; comme Fieschi, Abel prétend que dans sa bouche seule est la vérité; toute son ambition, toute sa gloire est de faire tomber deux têtes sur l'échafaud...

S'autorisant du rapport des médecins, M^e Berthelin soutient que le crime a pu être commis par une seule personne, et que cette personne est Abel. Sans doute, il en coûte à son cœur, et c'est une cruelle nécessité pour lui, dont le ministère serait de se faire l'auxiliaire de la défense d'Abel, de devenir son accusateur. Mais, avant tout, il doit écouter l'intérêt de la justice et sa conscience. Quant aux déclarations d'Isidore, d'où il résulterait que la femme Juneau est un des auteurs du crime, déclarations dont le ministère public s'est emparé en disant avec une éloquente énergie qu'elles seraient second parricide d'Isidore si elles n'étaient l'expression de la vérité. M^e Berthelin sait qu'elles n'ont été que le résultat d'un conseil odieux donné à la prison à un esprit faible. « Ta mère n'a plus d'enfants à élever, a-t-on dit à Isidore, sauve toi, pense à ta femme et à tes enfants. » Et ici M^e Berthelin, adjurant l'accusé Isidore de revenir à de plus dignes sentiments de fils; je vous blâme, Isidore, dit-il, et je vous plains. Enlacé dans le réseau d'une accusation aussi grave, votre imagination s'est effrayée, et pour accomplir le devoir d'un père vous avez méconnu d'autres devoirs

non moins sacrés. Réparez votre mauvaise action, rétractez d'indignes et menteuses paroles, il en est temps encore, Isidore! Dites publiquement, dans cette salle où vous l'avez accusée, dites : O ma mère, pardonnez-moi, car je vous ai accusée, et vous êtes innocente du crime que l'on vous reproche. Je vous ai accusée pour me sauver; pardonnez-moi, ô ma mère!

M^e Berthelin termine en exprimant au jury la confiance qu'il a que la décision qu'ils prononceront dans cette affaire, sera un verdict d'acquiescement pour sa cliente, la femme Juneau. Et le ministère public a cru de son devoir de demander la peine capitale contre la femme Juneau, la conscience des jurés leur fera aussi un devoir de ne pas lui accorder cette peine terrible sur les déclarations des co-accusés, déclarations qui ne sauraient jamais faire foi en justice.

Il est midi, l'audience est suspendue pendant un quart-d'heure. A la rentrée de la Cour, M^e Cénégat, défenseur d'Isidore Bouchu, prie la Cour de vouloir bien entendre cet accusé. (Mouvement d'attention, profond silence.)

M. le président : Isidore, vous avez quelque chose à dire ?

Isidore : Oui, monsieur. (D'une voix entrecoupée) : Je déclare que la parole que j'ai dite est un mensonge...

M. le président : Mais quelle parole ?

Isidore (avec un extrême embarras) : Monsieur, c'est la parole... je veux dire que c'est un mensonge que j'ai fait contre maman. Comme Abel m'avait dit qu'il venait de tuer ma grand-mère, j'ai cru que maman était avec lui, et je l'ai dit... Je l'ai dit sans le savoir. (Rumeurs.)

M. le président : Quelqu'un vous a-t-il porté à faire ce mensonge ?

Isidore : Non, monsieur. Je croyais me sauver en disant cela... je croyais que cela me ferait du bien. (Nouveau mouvement.)

M. le président (avec sévérité) : Eh bien ! moi, je vous dirai, parce que cela est mon droit, je vous dirai que l'on peut taxer votre première déclaration de parricide, car, en voulant vous sauver par un mensonge, vous perdiez votre mère.

Isidore, avec abattement et d'une voix basse : Je croyais que cela me ferait du bien.

M^e Berthelin : Messieurs les jurés, je ne crois pas avoir besoin de recommander à toute votre attention la déclaration importante d'Isidore : elle est la plus douce récompense à mes efforts.

M^e Cénégat, Masson, Denis et Morin présentent ensuite la défense des autres accusés.

Audience du 24 juin.

Enfin ce drame terrible va se dénouer :

Une anxiété terrible semble peser sur les accusés qui attendent leur arrêt avec une inquiétude qui se trahit dans leur contenance abattue, sur leur figure pâle et profondément altérée, dans leurs regards immobiles et éteints, qui osent à peine se lever sur la Cour et sur le jury. La femme Juneau, qui a le plus de peine à comprimer cette énergie et cette aigreur de caractère dont elle a donné de si fréquentes preuves dans le cours des débats, cache sa figure dans son mouchoir, et tient constamment la tête baissée et appuyée sur son bras gauche. Il y a dans l'expression de la physiognomie d'Isidore Bouchu quelque chose de si profondément douloureux, que l'observateur le plus froid ne peut en soutenir l'aspect; ses traits sont d'abord livides, ils se colorent ensuite, tantôt d'une couleur sanglante, tantôt d'une teinte noirâtre; cet homme est presque mort. Abel est plus pâle qu'à l'ordinaire, mais il ne dément pas cette égalité de caractère et cet imperturbable sang-froid qui ne l'a jamais abandonné pendant le cours de cette longue procédure. Juneau, par une singulière préoccupation, a mis plus de soin dans sa toilette qu'à l'ordinaire; sa figure fraîchement rasée n'offre plus ces teintes jaunes et bilieuses qui lui donnaient un aspect si effrayant dans les premières audiences, mais sa tête présente toujours un type frappant de l'hypocrisie, et c'est à peine si dans son regard faux, on peut apercevoir quelques rayons d'espérance. La femme Isidore seule a pris de l'assurance, et elle est assez maîtresse d'elle-même pour écouter avec une vive curiosité tout ce qui se dit devant elle; son propre sort paraît l'occuper fort peu, et dans tous les débats, elle ne cesse de donner à son mari des marques évidentes d'intérêt.

L'assemblée est plus nombreuse qu'à l'ordinaire : on y aperçoit un plus grand nombre de dames; plusieurs sont assises dans l'enceinte, d'autres sont placées à de petites croisées intérieures disposées presque au niveau de la voûte de la salle d'audience. On aperçoit dans cette position de jeunes femmes et des jeunes filles, qui ont déposé leur chapeau comme dans une loge de spectacle, et l'on voit ces femmes se pencher avec une curiosité avide et contempler avec émotion ces horribles détails.

Après les répliques du ministère public et des avocats, M. le président Férey prend la parole pour résumer les débats :

« Messieurs, a-t-il dit avec une voix tremblante d'émotion, une triste parole a retenti dans cette enceinte : le mot de parricide, ce mot qu'on ne prononce qu'en frémissant, a été proféré par l'accusation, et tout tend à augmenter l'horreur qu'une pareille idée fait naître. La conduite des accusés, leurs paroles, leurs horribles incriminations, tout dans cette affaire inspire l'épouvante. »

Mais il est des causes où il faut se craindre soi-même, dans lesquelles il faut savoir maîtriser son indignation. Pour être juste il ne faut pas cesser d'être calme. Les meilleurs arrêts sont ceux qui se préparent dans le calme de la conscience. Soyons donc calmes, et reproduisons, avec une entière fidélité, la part que chacun des accusés a prise au crime qu'on lui impute, afin que vous puissiez rendre à chacun une justice impartiale. »

Après ce peu de mots, prononcés avec une voix émue qui a pénétré tous les cœurs, M. le président a présenté un récit simple, dramatique, circonstancié de l'affaire, a peint les précédents de chacun des accusés, a mis à nu l'intérieur de cette famille et le caractère de chacun de ses membres, a expliqué tous les mobiles qui les ont fait agir, s'est placé sur le théâtre de l'événement, a tracé avec détail la manière dont le meurtre a été commis et la part que chacun des accusés y avait prise. Il a, selon sa propre expression, apporté le cadavre de la victime au milieu de l'enceinte, compté toutes ses blessures, énuméré toutes les circonstances qui rendaient l'assassinat nécessaire et qui démontraient, jusqu'à l'évidence, la participation au crime de chacun des prévenus. Plusieurs fois, en parcourant ce champ si vaste où nous sommes forcés de passer si rapidement, il a rencontré de ces traits profonds qui vont jusqu'au fond de l'âme et portent une irrésistible émotion. Nous n'essaierons pas de reproduire la séduction et le charme de cette voix pleine de douceur, s'exprimant dans une diction toujours simple et naturelle, mais s'élevant sans efforts à la plus haute éloquence. Le magistrat a toujours cherché à comprimer les émotions qui agitaient son âme, et à se maintenir dans ce calme religieux qu'il avait si vivement recommandé au jury; mais sa parole a profondément remué toutes les âmes; et quand il a peint les premières années d'Abel, les heureuses inclinations de son enfance, quand il a retracé le caractère des Juneau, leur conduite et celle des Bouchu, quand il a fait entendre les cris de la victime, quand il a dit : *Nous sommes obli-*

gés d'aller avec vous jusqu'aux extrémités de l'horreur, et qu'il a rappelé l'accusation d'Isidore Bouchu contre sa mère, alors les larmes ont coulé de toutes parts, et plus il voulait maîtriser l'horreur plus ill'augmentait, plus il rendait profonds les frémissements qui parcouraient l'auditoire. Quant à nous, nous n'avons jamais entendu d'éloquence ayant un caractère plus noble et plus élevé.

Après avoir donné une si large part à l'accusation, après l'avoir animée et rendue frappante pour tous les regards, il a donné une part plus large à la défense; il n'a omis aucun de ses moyens, et s'il n'a pas pu leur donner plus de force, c'est que la nature de la cause avait nécessairement comprimé le talent des défenseurs, et les avait empêchés de présenter au jury de plus fortes démonstrations et de meilleurs arguments.

A trois heures et quart, le jury est entré dans la chambre des délibérations.

A cinq heures et demie, le jury rentre dans la salle d'audience. Tous les yeux se tournent vers les jurés avec anxiété.

Au milieu du plus profond silence, le chef du jury donne lecture du résultat de la délibération.

La réponse est négative à l'égard de la femme Isidore Bouchu.

La femme Juneau est déclarée coupable de parricide. Isidore Bouchu, Etienne Juneau et Abel Abat sont déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes. (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. le président ordonne d'introduire la femme Isidore Bouchu. Elle entend sans aucune émotion apparente l'ordonnance d'acquiescement.

Les quatre autres accusés sont introduits; ils paraissent frappés de stupeur. La femme Juneau promène des regards inquiets sur la Cour et sur les jurés.

M. le procureur du Roi requiert l'application de la loi.

La femme Juneau est d'une pâleur effrayante; elle demande à plusieurs reprises au gendarme placé près d'elle, à quelle peine elle sera condamnée.

La Cour se retire, et après quelques minutes de délibération, M. le président prononce d'une voix émue l'arrêt qui condamne :

La femme Juneau à la peine de mort.

Abel Abat aux travaux forcés à perpétuité ;

Isidore Bouchu à 20 ans de travaux forcés ;

Etienne Juneau, à 15 ans de travaux forcés ;

Les quatre accusés entendent leur condamnation sans proférer un seul mot : la femme Juneau en se retirant semble ne pas comprendre encore quelle peine l'a frappée.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. (Nantes.)

Audience du 18 juin.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

Louis Baudry, perruquier dans le village de Couëron, près de Nantes, est accusé d'avoir porté volontairement à son frère des coups de bouteille qui, contre son intention, ont occasionné la mort de ce dernier.

L'accusé a l'attitude d'un homme malade et souffrant. Son visage est pâle; il repose sa tête sur sa main. Ce matin, il a été extrait de l'infirmerie de la prison, où il a passé le temps de sa détention préventive. On lui reproche d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, mais sans intention de donner la mort, et qui l'ont pourtant occasionnée. Il ne s'en défend pas, et les faits s'expliquent suffisamment par les débats.

Un désaccord très grand existait depuis long-temps entre les frères Baudry. Pierre reprochait à Louis de s'être fait donner à bail par leur père la maison qu'il habite à Couëron, et de ne pas payer le loyer. Cette assertion était tout-à-fait fautive, les débats l'ont appris. Mais comment le faire entendre à Pierre, essentiellement irrogne, querelleur et mauvais sujet s'il en fut ? Impossible; c'était chez lui une idée fixe et le motif des scènes les plus violentes.

La dernière remonte à la date du 2 mars dernier. Louis Baudry, malade d'une gastrite chronique, revenait de la pêche sur les quatre heures de l'après-midi; il se coucha immédiatement. Son frère Pierre, ivre et tenant une bouteille à la main, lui offrit un verre de vin. Une pratique entra pour se faire couper les cheveux, et Louis se leva. Pierre Baudry, dont la violence se manifeste surtout dans l'ivresse, ne tarda pas à engager la querelle d'usage.

Tu n'es pas ici chez toi... Tu ne paies pas mon père. Cette maison est à moi... Tout ici est à moi; et la preuve, c'est que j'y apporterai des lits ce soir. — Tu es ivre, lui répondit Louis. Viens-tu encore me chercher dispute?... Retire-toi.

L'avis était sage; mais Pierre n'en fit rien; au contraire, il redoubla ses injures, s'avança sur son frère et lui porta un vigoureux coup de poing au visage. Ce dernier, qui tenait des ciseaux à la main, riposta. Le sang jaillit; la lutte s'engagea, furieuse et acharnée. Pierre, d'une main, s'arma d'un gros bâton qu'il brandit avec menace; tandis que de l'autre, saisissant la cravate de son frère et la tordant comme pour l'étrangler, lui cria : « Je te tue. — Le coquin, dit Louis, m'assassine chez moi ! » Un voisin accourut, sauta sur le bâton, s'en empara et le jeta dans un jardin voisin.

La lutte cependant continue. A défaut d'autres armes, les coups de pied, les coups de poing vont leur train, et c'est sur la face et l'estomac de Pierre, terrassé, qu'ils pleuvent comme grêle, selon le langage consacré en pareille circonstance. Le même voisin continue son intervention. Il délivre Pierre pour un moment en arrachant Louis de dessus lui; mais malheureusement la colère de celui-ci l'égare de plus en plus. Des bouteilles déposées sur un vaisselier se rencontrent sous sa main : l'une d'elle vole à la tête des frères sans le calmer; alors, armé d'une autre il se jette sur ce terrible agresseur encore menaçant, le frappe à la tête, le blesse, et le malheureux Pierre demeure sans mouvement sur le carreau baigné dans son sang et entouré de débris de bouteilles.

Un nouveau témoin survient : « Tu es donc, dit-il en entrant, Louis Baudry, encore en querelle avec ton frère ? — Tiens, répond celui-ci, le voilà; n'approche pas, il fait le mort et il se vengera sur toi. » Ce n'était pas à craindre, car à peine le blessé fut-il transporté sur son lit qu'il rendit le dernier soupir.

Six plaies à la tête, de larges ecchymoses au cou et à la poitrine, tels étaient les résultats funestes de cette animosité fraternelle. Il a été constaté que l'action violente sur la tête d'instruments tranchants et contondants, favorisée par l'état d'ivresse du blessé, avait déterminé un épanchement sanguin au crâne et dans le cerveau, et par suite une mort instantanée.

Comme on le pense bien, les témoins qui déclarent avoir vu survivant des deux frères, aujourd'hui l'accusé, immédiatement après l'événement, l'ont trouvé chagrin, malade, abattu, consterné. L'homme de l'art qui a fait l'autopsie du cadavre répond aux questions de M. le président que la nature de la maladie de Louis Baudry prédisposait singulièrement à l'irritabilité.

L'accusé, pour sa défense, dit qu'il voulait retirer des mains de son frère du feu qu'il craignait de le voir communiquer à un voisin, et qu'après lui avoir dit de sortir, se sentant frappé par la

au visage et à l'estomac, pris à la gorge et entraîné plusieurs fois dans ses chutes par son agresseur, qui se relevait toujours plus menaçant et avait fini même par s'armer d'un bâton, lui, à son tour, pour sa légitime défense, s'était vu réduit à se saisir d'une bouteille qu'il cassa malheureusement sur la tête de son frère, après lui en avoir déjà lancé une sans ralentir ses agressions.

Tous les témoignages se sont réunis en faveur de l'accusé. On lui a bien un peu reproché de s'enivrer et de mal se comporter quand il avait bu, c'est-à-dire d'insulter mais jamais de frapper, tandis qu'au contraire Pierre Baudry était la terreur du pays. Son ivresse était redoutable : il insultait, il frappait à tort et à travers quiconque se trouvait à sa portée. Ses excès l'avaient fait expulser de trois communes. — « Ah ! oui, M. le président, dit naïvement l'un des témoins, sa mort est un bon débarras pour le pays. »

M^e Mesnard, de Savenay, s'est emparé de toutes ces dépositions pour les faire concourir à écarter la fâcheuse prévention qui s'attache toujours à un coup mortel. Il a fait ressortir de la manière la plus évidente la triste nécessité de son client de pourvoir à sa légitime défense, et dans cette cause, comme dans la précédente, M^e Mesnard a présenté avec talent et succès la défense.

Sur une observation du défenseur, M. le président a donné à Messieurs les jurés une explication qu'ils ont paru accueillir avec plaisir, et qui ne sera pas déplacée dans le compte-rendu de cette audience.

« Le mot *coupable*, MM. les jurés, a dit à peu près en ces termes ce magistrat éclairé, le mot *coupable*, qui se trouve dans les questions soumises à vos délibérations, est un mot *complexe* : il veut dire aussi *punissable*. Et c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient particulièrement de le résoudre en ce sens, c'est là votre prérogative. A la chambre des mises en accusation seule appartient de décider si tel ou tel individu auquel on impute un fait répréhensible s'en est rendu *coupable* en effet ; et si cette chambre le reconnaît *coupable*, c'est à elle encore qu'appartient le droit de qualifier le fait, de décider s'il y a crime ou délit suivant la loi. C'est là sa prérogative, à elle ; la vôtre, Messieurs, ne s'étend pas jusque-là.

« La chambre des mises en accusation apprécie la matérialité du crime ou délit ; vous, Messieurs, est réservé d'en juger l'intention, et de voir si, dans votre conviction, il mérite une punition, un châtiement quelconque. Ainsi donc, Messieurs, le mot *coupable* veut dire pour vous *punissable*, mais je dois l'employer, et non un autre terme, car il est *sacramentel* ; et, je vous le répète, il doit être employé, à peine de nullité de toute la procédure. »

La délibération du jury n'a pas été longue. Un verdict d'acquiescement a été prononcé, et Louis Baudry immédiatement rendu à la liberté.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DURIEU. — Audience du 15 juin.

Cette affaire pourrait inspirer à un moraliste de chaleureuses paroles pour flétrir les vices de notre état social, et surtout pour mettre à nu cette lèpre du jeu qui étend partout ses ravages. Il signifierait sans doute l'odieuse contradiction, par suite de laquelle la société ouvre d'une main, à de jeunes étourdis, la porte des tripots légalement établis, et de l'autre main, ferme les portes de la prison sur la plupart de ceux qui ont cédé à cette fatale séduction. Ainsi, par un retour à la morale, plutôt que par fidélité à la logique, elle se charge de punir les trop nombreuses victimes qu'elle a faites.

Telles sont les réflexions qui nous préoccupaient vivement en voyant amener au banc des accusés un homme qui a sacrifié au jeu sa fortune, son honneur et sa liberté.

Bassot appartient à une famille estimable des environs de Lyon, il était orphelin, et le jour de sa majorité il reçut de son tuteur près de 180,000 fr. en espèces, mais malgré son économie personnelle, il dissipa, en quelques années, sur les tapis verts, cette somme tout entière. Réduit à la misère, bientôt il demanda au crime des moyens de satisfaire sa passion pour le jeu. C'est ainsi qu'il négocia un billet, dont la signature reconnue faussa déterminait la justice à de rigoureuses poursuites.

A l'audience, l'accusé a soutenu qu'il tenait ce billet d'un nommé Lacroix, chargé, avant son décès, de traiter quelques affaires pour lui, et que la confiance inspirée par ce mandataire ne lui avait pas permis de concevoir le moindre soupçon sur la sincérité de la signature.

Les allégations de Bassot n'ont point été confirmées, et un incident bizarre est venu au contraire attester les manœuvres coupables employées par lui.

Le billet dont il s'agit était censé souscrit par un sieur Perichon, et sa valeur nominale était de 1,000 francs. Or, voilà qu'un témoin interrogé sur ce qu'il sait, déclare qu'il lui a été présenté un billet de 500 francs, signé Perichon et endossé par Bassot. Le président croit qu'il y a erreur dans le chiffre, et fait observer que l'effet est de 1,000 francs. Le témoin persiste, et quand on lui présente le titre, il soutient que ce n'est point celui-là.

Qu'on juge de l'étonnement causé par une pareille déposition. L'accusé nie, le témoin affirme. On demande alors à ce dernier quelle personne lui avait proposé la négociation dont il a parlé. Il nomme sans hésiter la femme Ménant, cabaretière ; aussitôt on l'envoie chercher, mais l'huissier revient annoncer qu'elle est partie de la veille, sans qu'on sache pour quelle destination. Le témoin révélateur déclare qu'il a su que dans la crainte d'avoir à comparaître, la femme Ménant s'est seulement cachée. Ordre est alors donné à un agent de faire les perquisitions nécessaires pour l'amener devant la Cour.

On retourne au domicile de cette femme, on cherche d'abord infructueusement, mais enfin on arrive à une chambre dont la porte est soigneusement fermée. Après d'inutiles sommations pour en obtenir l'ouverture, un serrurier est mandé, et bientôt on trouve la femme Ménant cachée dans une armoire.

Conduite aux pieds de la Cour, elle nie d'abord toute participation à la négociation du billet de 500 francs, mais elle ne tarde pas à tout avouer, et quand Bassot lui répond par de chaleureuses dénégations, elle finit par lui dire avec une sorte de bonhomie :

« Bah !... Bah !... Bassot, pourquoi mentir ?... Vous savez bien que c'est vrai, puisque vous m'avez fait hier payer ce faux billet. »

A ces paroles foudroyantes, l'accusé interdit se rasseoit et garde le silence, jugeant bien que cette révélation accessoire vient puissamment corroborer l'accusation.

Aussi, malgré les efforts de son défenseur, a-t-il été reconnu coupable d'avoir fait sciemment usage d'un billet faux, et condamné seulement, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, à 3 années d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux frais de la procédure.

Pour compléter les détails singuliers de cette affaire, nous devons dire que Bassot comptait parmi ses anciens condisciples, la plupart

des témoins, son avocat, l'un des jurés qui ont décidé de son sort, et même le président de la Cour d'assises.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de police municipale de Marseille a statué sur la plainte portée contre de jeunes étourdis des deux sexes, pour tapage injurieux et nocturne.

Une veuve de la rue Curiol s'étant remariée, on lui donna, pendant trois jours consécutifs, un épouvantable *charivari* de cornets à bouquin et de casseroles, de chaudrons et de pincettes, de sifflets et de cloches, d'une dimension démesurée. Les *instrumentistes*, pourchassés dans la rue par la police, se réfugiaient dans les cours, les enclos, les jardins, et jusque sur les toits des maisons. De là ils continuaient les huées et les sifflets.

Un procès-verbal a signalé quinze coupables ; mais quelques-uns des individus saisis en flagrant délit ont pris des noms d'emprunt ; en sorte que le procès-verbal constatait la présence de trois personnes mortes depuis long-temps. Deux ont prouvé leur alibi ; dix seulement ont été assignées devant M. Mossy, juge-de-peace ; savoir : M. Rey, professeur au collège royal ; M^{lle} Marie Madon, boutiquière ; les époux Peonne, bergers ; les époux Bugnon, ouvriers ; la dame Négrel ; les sieurs Bonnaud, Argentin et Carle, ouvriers.

Le Tribunal a mis le sieur Rey, la dame Négrel et la demoiselle Marie Madon hors d'instance et de procès ; condamné les autres prévenus présents à 11 francs d'amende et aux dépens, et les défaillants Bonnaud et Argentin à 15 francs d'amende, à 3 jours d'emprisonnement et aux dépens.

PARIS, 26 JUIN.

— En matière d'ordre ou de contribution, les vacances judiciaires peuvent-elles interrompre le délai du mois de la sommation prononcée par l'article 660 du Code de procédure civile, et pendant lequel les créanciers opposants sont tenus, à peine de forclusion, de produire leurs titres et de faire valoir leurs droits ? (Résolu nég.)

Cette question intéresse essentiellement les parties et les officiers ministériels chargés de veiller à la conservation des droits de leurs clients ; voici comment elle vient d'être jugée par la 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine, sous la présidence de M. A. Portalis ; M. Saint-Albin, juge-rapporteur.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

En ce qui touche la contestation élevée par Marchoux ;

Attendu qu'on ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas ;

Que l'art. 660 du Code de procédure civile, en prescrivant, à peine de forclusion, le délai du mois pendant lequel les créanciers sont tenus de produire, n'a fait aucune distinction, pour le temps où devait courir ce délai, entre les vacances judiciaires ou toute autre époque de l'année ;

Que d'aucun texte de loi il ne résulte que les vacances des Tribunaux puissent suspendre les différents délais prescrits par le Code de procédure, notamment ceux d'appel, saisie immobilière et autres ; que s'il en est ainsi en matière ordinaire, il en doit être de même et à plus forte raison en matière d'ordre et de contribution, laquelle est sommaire de sa nature et requiert par conséquent célérité ;

Que si l'article 660 contient les expressions que les titres seront remis des mains du juge-commissaire, le vœu du législateur est suffisamment rempli lorsque les pièces ont été déposées au greffe, ce qui d'ailleurs dans l'usage se pratique constamment ;

Que dans l'espèce, Marchoux a laissé écouler le délai prescrit par l'article ci-dessus sans faire de production soit au greffe, soit dans les mains du juge-commissaire ; que s'agissant d'une procédure qui réclame célérité, il était loisible au dit Marchoux de faire commettre par le président de la chambre des vacations un des juges composant la dite chambre, à l'effet de recevoir sans le délai utile les productions des créanciers et de dresser le règlement provisoire ;

Que dès lors c'est à sa négligence que Marchoux doit imputer d'avoir été rejeté du règlement provisoire, et que cette négligence doit profiter aux créanciers diligents ;

Par tous ces motifs, le Tribunal rejette définitivement Marchoux, le condamne aux dépens qu'il ne pourra employer.

Cette décision est, du reste, conforme à la jurisprudence généralement adoptée par la Cour de cassation, ainsi qu'à l'opinion des auteurs.

En effet, la Cour suprême a jugé que l'ordre étant une procédure de célérité, elle pouvait statuer en règlement de juges sur cette matière pendant les vacations. Cass. 1^{er} octobre 1825. (S. 26, 87. — Berriat, pag. 613, note 4.) M. Merlin a aussi pensé que les délais d'ordre devaient courir pendant les vacances. (V. *Saisie immobilière*, Par. 8, n° 4.) Paris, 26 juin 1813. (S. 14, 215.) Besançon, 15 juillet 1814. Cass., 10 janvier 1815. Il résulte même de ce dernier arrêt, que le règlement provisoire peut être arrêté un jour férié.

— Le Conseil royal de l'instruction publique est en ce moment saisi d'une question dont la solution, impatientement attendue par les étudiants en droit, importe essentiellement au progrès de leur instruction. Il s'agit de savoir si les étudiants doivent ou non être admis à tirer le sujet de leur thèse, immédiatement après la prise de leur onzième inscription, et avant d'avoir passé leur quatrième examen.

Contrairement à ce qui se fait à la faculté des lettres, à celle des sciences et même à l'école de médecine, les étudiants en droit, ne peuvent choisir eux-mêmes le sujet de leur thèse ; ils sont obligés de le tirer, ce qui est déjà un mal, et actuellement encore ils ne sont admis à le tirer qu'après avoir passé leur quatrième examen, qu'ils ne subissent généralement, et ne peuvent être en mesure de subir avec succès, que dans les mois de juin ou de juillet. Il en résulte ce double et fâcheux inconvénient, d'une part, que cette épreuve, qui devait être la plus importante et la plus probante de toutes, l'est moins qu'aucune autre, et, d'autre part, qu'un bon nombre d'étudiants, qui, sans cela, termineraient leur cours de droit à la fin de l'année scolaire, sont obligés de revenir à l'époque de la rentrée, ce qui est pour eux et pour leur famille une source d'embarras et de frais.

Aussi les étudiants ont-ils réclamé, avec raison, contre un état de choses aussi préjudiciable à leurs intérêts, et qui s'est perpétué long-temps, grâce à l'esprit de routine. L'année dernière, un de leurs professeurs, M. Bravard, avait obtenu du Conseil de l'université une décision qui les autorisait à tirer leur thèse aussitôt après avoir passé leur troisième examen ; et cette sage décision s'est exécutée, à leur grande satisfaction et au grand avantage de leur instruction, jusqu'au 18 février dernier ; mais ce jour-là, les membres présents à l'assemblée de la faculté, au nombre de quatre, ont pris, on ne sait pourquoi, une décision par laquelle ils rétablissent, en l'aggravant encore, l'ancien ordre de choses : de là plaintes et réclamations des étudiants.

De son côté, M. Bravard a adressé au Conseil un mémoire imprimé, auquel plusieurs de ses collègues ont adhéré, dans lequel il

insiste avec force sur la nécessité de maintenir la décision qui a été rendue l'année dernière sur sa demande, et que la majorité des membres présents à l'assemblée de la faculté n'a pu abroger.

La décision du Conseil satisfait, sans doute, à la juste attente et aux légitimes espérances des étudiants ; mais, quelle qu'elle soit, nous ne craignons pas de dire, avec M. Bravard, que dans quelques années d'ici on ne comprendra pas qu'on ait pu contester aux étudiants, non seulement le droit de tirer le sujet de leur thèse avant telle ou telle époque, mais encore celui de le choisir.

— Un petit homme s'avance gravement jusqu'au pied du Tribunal de police correctionnelle ; il pose par terre devant lui un petit paquet soigneusement fermé, et qu'il portait avec beaucoup de précaution. Cela fait, il relève négligemment les deux coins de son col de chemise pour se donner d'autant plus de contenance, et jette en même temps un regard à la dérobée sur le banc des prévenus, où vient s'asseoir un cocher de fiacre en tenue bourgeoise, et qui paraît de la meilleure humeur du monde.

Après avoir satisfait aux questions préliminaires de M. le président, le petit homme demande et obtient sans difficulté la permission de faire la déclaration suivante : « C'était donc pour vous dire qu'un jour du mois dernier, vaquant, selon mon habitude, à mes occupations de garçon marchand de vin-restaurateur, à la barrière, j'étais occupé au comptoir à soigner les canons de quelques pratiques, lorsque ce monsieur, que j'ai reconnu pour un cocher de fiacre à l'uniforme de son chapeau, vint se placer à une table et demanda à manger un morceau. Le petit gâte-sauce le sert en un clin d'œil, et je croyais que tout allait aller pour le mieux, lorsqu'une grande discussion survint tout à coup entre ce monsieur et le petit gâte-sauce.

En ce moment le plaignant interrompt sa narration et se baisse vers le paquet gisant à ses pieds, comme il a été dit plus haut. M. le président qui le perd tout-à-coup de vue, ne sait ce que cela veut dire et l'engage à continuer.

Le plaignant, d'une voix étouffée, suite indispensable de sa position courbée : Je suis à vous tout-à-l'heure. (On rit.)

M. le président : Mais qu'est-ce que vous faites donc ?

Le plaignant, toujours du même ton : C'est que v'là bientôt le moment de vous faire voir...

M. le président : Continuez donc votre déposition.

Le plaignant, repaissant, quoique à regret bien évidemment : C'est bon, c'est bon, ça va venir tout-à-l'heure. Pour lors j'en étais à la discussion, pas vrai : v'là que naturellement je m'avance pour prêter main-forte à mon gâte-sauce, et d'abord je demande ce que c'est. C'est Monsieur qui ne veut pas payer. — De quoi, payer ! j'ai pas fini peut-être ! — Monsieur c'est la règle de la maison ; d'ailleurs la loi veut qu'aux barrières on paie avant la consommation ; sans ça bernique, les mauvais payeurs se rempliraient le ventre par trop gratis. — Qu'est-ce que c'est, payer d'avance ! jamais. — Gâte-sauce remportez sur-le-champ les restes de la consommation de Monsieur. Le gâte-sauce obéit ; Monsieur se révolonne, et moi qui ne perds pas la carte, je lui prends son chapeau, disant : La ! maintenant arrangez-vous avec le bourgeois.

Ici le plaignant disparaît de nouveau et dénoue son paquet ; mais l'huissier de service le force encore à relever la tête, mouvement qu'il n'exécute qu'à contre-cœur et en murmurant ; V'là pourtant bien le moment.

M. le président l'engage à ne plus l'interrompre.

Le plaignant : Pour lors, v'là donc le chapeau pris en gage : là-dessus Monsieur me porte un coup sur l'estomac, je riposte sur la face, nous nous accrochons comme deux anguilles, et dans la mêlée je reçois un coup de couteau sur la lèvre, qui me la fend, et un autre au coté que tout ça saignait comme un bœuf : à preuve maintenant, à preuve.

Pour le coup, le plaignant tire subtilement de son petit paquet des lambeaux de gilet et de linge ensanglantés, fait la grimace au Tribunal pour lui montrer la cicatrice de sa lèvre, ôte son habit et se dispose même à se débarrasser de sa chemise pour montrer la plaie du coté, mais le Tribunal, qui aime mieux le croire sur parole, l'invite à retourner tout simplement à sa place.

On entend plusieurs témoins qui viennent confirmer la déposition précédente et déclarer qu'ils ont vu le prévenu un couteau à la main.

Le plaignant, vivement : J'avais oublié de vous dire que j'avais été treize jours à l'hôpital.

Le cocher de fiacre, qui s'est tenu fort tranquille jusque-là, se lève alors et dit : A mon tour, pas vrai, peut-être ; j'ai mes témoins ; la justice, qui est incorruptible, les entendra mes témoins.

L'huissier fait observer qu'il n'y a point de témoins à décharge.

Le cocher de fiacre : Faites excuse, mon vieux, faites excuse, j'ai besoin d'y mettre tous les herbes de la Saint-Jean.

M. le président : Où sont vos témoins ?

Le cocher de fiacre : Eh ! pardieu ! les v'là là.... Ohé ! arrivez, vous autres !

Trois témoins débouchent en effet du fond de la salle, et déclarent de leur côté avoir vu le cocher de fiacre horriblement massacré à coup de pied et de poing par le marchand de vin. Qui l'a traité hors de sa boutique ; mais nul d'entre eux n'a vu de couteau à la main du prévenu.

Le cocher de fiacre : Là, à mon tour de jaser en personne : Je vas vous conter ça rondement. J'avais donc mené des bourgeois à Montmartre, et me trouvant en disponibilité, après avoir donné à dîner à mes chevaux, je pense à manger un morceau moi-même. Me v'là entré dans ce mauvais bouchon de malheur. Je demande la carte ; n'y en avait pas, mais on me dit de choisir tout de même. Eh bien ! vapour de la gibelotte ; j'aimais la gibelotte moi. Donne-moi, petit, pour 6 sous de gibelotte. — Monsieur, on n'en fait que pour 8. — C'est-à-dire que celui qui n'aurait que les moyens de 6 sous... Enfin, n'importe : 6 sous de gibelotte, 1 sou de pain et 4 sous de boisson. C'est bien, pendant que je mangeais mon friot, réfléchissant que c'était grêle de forcer un homme à dépenser 8 sous au lieu de 6, le petit garçon s'avance, et me dit : Monsieur, c'est 13 sous. — Qu'est-ce que c'est ? Alors arrive le bourgeois en chef. — Vos 13 sous, ou vous ne mangerez pas. — Comment ! mais je n'ai pas fini. — Faut payer d'avance. — Laissez donc, farceur, je ne suis qu'à moitié, est-ce que je fais payer le bourgeois au milieu de la course ? Le bourgeois ne veut rien entendre, il me prend mon chapeau, m'enlève le friot, le vin, le pain ; etc., et me bourre comme un canon. Moi, la patience m'échappe, d'autant que j'étais en légitime défense, ce qui fait que, traîné par les cheveux à coups de pied, je lui aurais donné le coup de la mort qu'on n'aurait eu rien à me réclamer. Quant au coup de couteau sur la lèvre, je l'accorde, mais c'est lui-même qui en est l'auteur en se débattant. Je suis aussi innocent que ce petit couteau que voilà, qui d'ailleurs ne ferait pas de mal à un enfant ; mais quand on se jette dessus et mord, par exemple. Le coup du coté est une plaisanterie agréable si vous aviez vu sa cicatrice, elle est vieille comme père et mère, je m'en foute. On m'a vu le couteau à la main : comme c'est douloureux, un homme qui mange et qui tient un couteau dans la main, ça n'est pas moins, c'est du fameux ! pas trop : des pratiques de son mauvais bouchon ! et quelles pratiques ? pas des milords bien sûr, des co-

